

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Capstone
ZAC Garolor
57365 Ennery

Références : ENNERY_CAPSTONE_2024-04-15_RAPVI_RPE_26242
Code AIOT : 0100041901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mars 2024 dans l'établissement Capstone implanté ZAC Garolor 57365 Ennery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite au signalement d'une pollution aux hydrocarbures à proximité des installations visitées. Dans le cadre de la recherche de la source de pollution, l'inspection des installations classées a vérifié le statut de plusieurs entreprises au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPSTONE
- ZAC Garolor 57365 Ennery
- code AIOT : 0100041901
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Capstone possède plusieurs entrepôts logistiques sur la Zac Eurotransit (secteur dit "Zac Garolor") de la commune d'Ennery, qu'il loue à des exploitants.

La situation administrative de ces entrepôts au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est à ce stade pas définie.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 7 mars 2024, article R.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que le positionnement de la société Capstone ne repose pas sur des éléments suffisamment complets ni précis pour conclure sur la situation administrative du site visité, dont cette société est propriétaire sur le secteur ZAC Garolor à Ennery.

L'inspection lui demande de se positionner sur sa situation administrative concernant ce site, sous un mois et en prenant en compte l'ensemble des éléments nécessaires et les modalités d'analyse applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7 mars 2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement dans la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (cf annexe disponible sur le site Légifrance)
Constats : La société Capstone possède cinq entrepôts sur le site visité : - trois bâtiments (A, B et C) anciennement propriété de la société Garolor SA ; - deux bâtiments : H issu d'un autre achat ainsi qu'une annexe chapiteau plus récente, et G, construit plus récemment. Concernant le classement ICPE, le site n'est plus connu à ce jour comme étant classé, notamment sur la base des engagements de Garolor (courrier du 21 février 2006) de ne pas dépasser les seuils de classement pour les rubriques 1510 (entrepôt) et 2925 (ateliers de charge). Antérieurement à cet engagement, les entrepôts exploités par la société Garolor à Ennery étaient classés et réglementés par les arrêtés préfectoraux n°2005-AG/2-266 et 2005-AG/2-267 du 27 juin 2005. Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis, notamment pour la rubrique 1510, l'inspection estime nécessaire de réévaluer la situation administrative du site au regard de la réglementation applicable. La société Capstone indique, en ce qui concerne le classement ICPE : • que la lettre d'engagement de la société Garolor ne lui était pas connue. En effet, la société Sirob, aux droits de laquelle vient Capstone, a acquis les immeubles et, à cette occasion il a simplement été déclaré par le vendeur que les activités n'étaient pas soumises à la nomenclature des installations classées ; • s'efforcer de son côté à ne pas recevoir au sein des immeubles d'activités à risque, et demander à ses locataires de ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables. Sa connaissance des activités déployées dans les immeubles par ses locataires conduit Capstone à considérer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés. Par courriel du 11 avril 2024, la société Capstone a indiqué avoir fait l'exercice de classement dans la rubrique 1510 d'une part sur le groupe de bâtiments A et B, d'autre part sur le bâtiment C. Afin d'analyser les activités déployées par ses locataires, Capstone leur a demandé de lui indiquer leurs volumes stockés. Il en ressort, d'après la société Capstone, que les produits combustibles, emballages en attente d'utilisation, et stations de charges en cumul pour les bâtiments A et B d'une part, et pour le bâtiment C d'autre part, sont inférieurs aux seuils de classement ICPE.

L'inspection constate :

- que les éléments envoyés par la société Capstone manquent des précisions (volumes des entrepôts, natures et quantités précises des matériaux combustibles pris en compte, nombre de points de charge et puissances...) nécessaires à une analyse fine de la situation administrative ;
- que Capstone a omis d'analyser la situation pour les bâtiments H (+ annexe) et G : il convient notamment de souligner que les règles d'analyse de la situation administrative pour la rubrique 1510 imposent de regrouper les bâtiments distants de moins de 40 mètres, ce qui est le cas pour les bâtiments C et H.

L'inspection conclut que le positionnement de l'exploitant ne répond pas aux règles applicables (cf le guide entrepôt DGPR du 2 février 2023) et lui demande de réévaluer son positionnement en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois